

Le droit d'initiative

Extraits du code de l'environnement version du 14 juin 2018

Article L. 121-17 du code de l'environnement

I. Pour les plans, programmes ou projets mentionnés aux [2° et 3° de l'article L. 121-15-1](#), la personne « publique » responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'[article L. 121-16-1](#). Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'[article L. 121-16](#).

II. En l'absence d'une concertation préalable décidée en application du I, l'autorité compétente pour autoriser un projet mentionné au [2° de l'article L. 121-15-1](#) peut imposer par décision motivée au maître d'ouvrage du projet d'organiser une concertation préalable réalisée dans le respect des modalités définies aux [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#).

Pour les projets mentionnés au [2° de l'article L. 121-15-1](#) non soumis à déclaration d'intention en application de l'[article L. 121-18](#), la décision intervient au plus tard quinze jours après le dépôt de la demande d'autorisation. Dans ce cas, l'autorité compétente peut proroger le délai d'instruction pour une durée qui ne peut excéder celle du temps nécessaire au déroulement de la concertation préalable. Lorsqu'un projet fait l'objet de plusieurs autorisations successives, cette concertation préalable ne peut être demandée par l'autorité compétente que lors de la première autorisation du projet.

Pour les projets soumis à déclaration d'intention en application de l'[article L. 121-18](#), la décision d'imposer une concertation préalable intervient au plus tard deux mois après la publication de cette déclaration.

Pour les plans et programmes, cette décision intervient au plus tard deux mois à compter de l'acte prescrivant l'élaboration d'un tel plan ou programme.

III. En l'absence de toute concertation préalable décidée en application du I ou du II et respectant les modalités fixées aux [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#), un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant ces modalités.

Article L. 121-17-1 du code de l'environnement

Le droit d'initiative prévu au [III de l'article L. 121-17](#) est ouvert pour :

1° Les projets mentionnés au [2° de l'article L. 121-15-1](#), lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil ;

2° Les plans et programmes mentionnés au [3° de l'article L. 121-15-1](#).

La présente sous-section n'est pas applicable aux projets, plans et programmes pour lesquels le maître d'ouvrage « ou la personne publique responsable » a organisé une concertation préalable respectant les modalités prévues aux [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#).

NOTA : Conformément à l'article 2 (III) de la Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018, les dispositions du troisième alinéa du e du 6° du I entrent en vigueur le 2 mai 2018

Article L. 121-18 du code de l'environnement

I. Pour les projets mentionnés au [1° de l'article L. 121-17-1](#), une déclaration d'intention est publiée par le « maître d'ouvrage » avant le dépôt de la demande d'autorisation. « Aucune participation telle que définie au [chapitre III](#) ne peut être engagée en l'absence de cette publication.

Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

- 1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
- 2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- 3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- 4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- 5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- 6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

II. Pour les plans et programmes mentionnés au [2° de l'article L. 121-17-1](#), la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant leur élaboration dès lors qu'il est publié sur un site internet. Cet acte mentionne, s'il y a lieu, les modalités de concertation préalable du public envisagées si la déclaration d'intention n'a pas été réalisée jusque-là.

III. Valent déclaration d'intention :

1° Pour les projets mentionnés au [1° de l'article L. 121-17-1](#), les décisions de cas par cas imposant une étude d'impact mentionnée à l'[article L. 122-1](#), si celle-ci n'a pas déjà été faite, et dès lors que cette décision est publiée dans les conditions fixées au I, accompagnée du formulaire de demande et d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I, sur le site internet ;

2° Pour les plans et programmes mentionnés au [2° de l'article L. 121-17-1](#), les décisions de cas par cas imposant une évaluation environnementale mentionnée à l'[article L. 122-4](#), si celle-ci n'a pas déjà été faite dès lors que cette décision est publiée dans des conditions fixées au I et si elle est accompagnée d'une description des modalités de concertation préalable telles que prévues au 6° du I.

IV. Le maître d'ouvrage d'un projet mentionné au [1° de l'article L. 121-17-1](#) transmet sa déclaration d'intention de projet à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Dans un délai d'un mois, cette dernière peut, si besoin, lui demander de fournir des éléments complémentaires.

Article L. 121-19 du code de l'environnement

I. Le droit d'initiative mentionné au [III de l'article L. 121-17](#) peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'[article L. 141-1](#), ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'[article L. 141-1](#) dans le cadre de

la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de quatre mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu [au « II » de l'article L. 121-18](#). Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en œuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable. Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#) peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

II. Le représentant de l'Etat informe sans délai le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable de l'élaboration du plan ou du programme et, si elle est distincte, l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme. Il apprécie la recevabilité de la demande, notamment au regard du territoire susceptible d'être affecté par le projet, plan ou programme compte tenu de ses principaux impacts environnementaux et de ses retombées socio-économiques.

Le représentant de l'Etat décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#) et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'Etat est réputé avoir rejeté la demande.

Article L. 121-20 du code de l'environnement

I. Pour les projets faisant l'objet d'une déclaration d'intention, la demande d'autorisation n'est recevable que si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° La déclaration d'intention a été faite ;

2° Les délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative ou la réponse du représentant de l'Etat sont expirés ;

3° Les modalités de concertation préalable annoncées dans la déclaration d'intention ou, le cas échéant, les modalités définies aux [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#) ont été respectées.

II. Les plans ou programmes ne peuvent être soumis à approbation qu'à l'expiration des délais prévus pour l'exercice du droit d'initiative et/ ou de la réponse du représentant de l'Etat et sous réserve, que les modalités de concertation préalable annoncées ou, le cas échéant, les modalités définies aux [articles L. 121-16](#) et [L. 121-16-1](#) aient été respectées.

Article L. 121-21 du code de l'environnement

Aucune irrégularité au regard des dispositions de la présente section ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel le représentant de l'Etat n'a pas jugé opportun, à la suite de l'exercice du droit d'initiative, d'organiser une concertation préalable sur un projet, est devenu définitif.

Article R. 121-25 du code de l'environnement »

I. Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions [de l'article L. 121-18](#) :

- tout projet mentionné au 1° [de l'article L. 121-17-1](#) et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à dix millions d'euros hors taxe ;

- tout projet mentionné au 1° [de l'article L. 121-17-1](#) dont le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette est supérieur à dix millions d'euros hors taxe ;
- tout plan ou programme mentionné [à l'article L. 121-17-1](#).

Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I [de l'article L. 121-18](#).

La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, s'il ou elle dispose d'un tel site, et sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Pour les projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I [de l'article L. 121-18](#). Pour les plans et programmes, la déclaration d'intention est publiée par le biais d'un d'affichage dans les locaux de l'autorité responsable de son élaboration. L'affichage doit indiquer le site internet sur lequel est publiée la déclaration d'intention.

II. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable détermine la liste des communes prévue au 3° [de l'article L. 121-18](#), en tenant compte des principaux impacts environnementaux de son projet, plan ou programme connus à ce stade.

Article R. 121-26 du code de l'environnement »

I. Le droit d'initiative mentionné [à l'article L. 121-19](#) est exercé auprès du préfet.

II. Pour l'exercice du droit d'initiative prévu au 1° du I [de l'article L. 121-19](#), le représentant des signataires adresse au préfet un courrier électronique de saisine accompagné de la pétition mentionnée [à l'article R. 121-28](#), sauf lorsqu'un système automatisé de traitement des données dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, a été mis en place pour recevoir ladite pétition.

L'instruction de la saisine porte sur sa recevabilité. A cet effet, le préfet s'assure que le nombre de soutiens requis a bien été réuni et procède à un contrôle par échantillonnage visant à vérifier que la saisine respecte les modalités définies [à l'article R. 121-28](#).

III. Lorsque le préfet est saisi en application du 2° du I [de l'article L. 121-19](#), le courrier électronique ou postal qui lui est adressé est accompagné de la délibération autorisant la saisine.

Article R. 121-27 du code de l'environnement »

Si le préfet décide de donner une suite favorable à la saisine issue du droit d'initiative, il notifie sa décision au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable et la rend publique sur le site internet des services de l'Etat concerné. »